

LUCA LUPÀRIA DONATI - GIULIA FIORELLI\*

LA PARTICIPATION DU PEUPLE À L'ADMINISTRATION  
DE LA JUSTICE PÉNALE EN ITALIE :  
PHYSIONOMIE STRUCTURELLE ET FONCTIONNELLE  
DE LA CORTE D'ASSISE

RESUMÉ. *L'article fournit une illustration critique des règles régissant la Corte d'assise italienne : un organe juridictionnel, composé à la fois de juges professionnels et de juges populaires, mettant en œuvre le principe constitutionnel énoncé au troisième alinéa de l'article 102 de la Constitution italienne, qui reconnaît expressément « la participation directe du peuple à l'administration de la justice ». Après avoir retracé les origines et l'évolution historique de l'institution, cet examen met notamment en évidence les points forts et les faiblesses inhérentes au rôle joué par la composante populaire dans l'expérience du procès pénal italien.*

ABSTRACT. *The paper provides a synthetic overview of the Corte d'Assise: a collegial judicial organ, formed by two professional judges (giudici togati) along with six lay judges (giudici popolari), implementing the constitutional principle set forth by the third paragraph of Article 102 of the Constitution, which expressly recognises the 'direct participation of the people in the administration of justice'. After retracing the origins and historical evolution of the Corte d'Assise, this paper highlights strengths and weaknesses of the role played by the lay judge in the Italian criminal trial.*

SOMMAIRE. 1. La participation populaire à l'administration de la justice en Italie : origine et évolution historique de la Corte d'assise – 2. La compétence de la Corte d'assise – 3. La procédure par-devant la Corte d'assise – 4. La délibération collégiale de l'arrêt – 5. Le contrôle de la Corte d'assise d'appello exercé sur la décision

---

\* Tout en étant le fruit d'une réflexion commune de la part des auteurs, Luca Lupària Donati (professeur à l'Université de Milan) a rédigé les paragraphes 1, 2 e 5 et Giulia Fiorelli (chercheur à l'Université Rome III) les paragraphes 3 e 4. Cet article a été écrit dans le contexte de la recherche « Juridictions criminelles de jugement » (Université de Rennes, IODE, 2021-2023) et est destiné au volume final de celle-ci.

---

## 1. *La participation populaire à l'administration de la justice en Italie : origine et évolution historique de la Corte d'assise*

La participation des citoyens à l'administration de la justice a vu le jour, en Italie, à l'époque de la domination napoléonienne, pour revêtir par la suite un rôle central dans les revendications libérales qui apparurent dès les premiers mouvements d'insurrection de 1820<sup>1</sup>. L'entrée de juges non professionnels dans les dynamiques judiciaires – expression du principe issu de la philosophie des Lumières selon lequel la décision doit être fondée sur l'intime conviction de l'individu – avait été proposée, en effet, pour instituer un instrument de « défiance politique »<sup>2</sup> à l'égard d'un pouvoir judiciaire encore fortement lié à la monarchie.

Il s'agissait, à l'origine, d'une forme de participation populaire qui prévoyait – conformément au modèle procédural des systèmes de la *common law* – que les jurés auraient constitué un collège indépendant<sup>3</sup>, destiné à trancher sur les questions de fait, en rendant un verdict dénué de toute motivation, en vertu duquel les magistrats professionnels étaient appelés à trancher en ce qui concerne les questions de droit<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour une reconstruction historique de la participation populaire à l'administration de la justice, voir E. AMODIO, *Giustizia popolare, garantismo e partecipazione*, dans E. Amodio (ed.), *I giudici senza toga. Esperienze e prospettive della partecipazione popolare ai giudizi penali*, Giuffrè, Milan, 1979, p. 11 et sqq.; A. AVANZINI, rubrique *Corte di assise (ordinamento italiano)*, dans *Dig. disc. pen.*, vol. III, Utet, Turin, 1989, p. 180 et sqq. ; G.V. BOCCHINO, rubrique *Corte d'Assise*, dans *Dig. disc. pen.*, Agg. 2005, Utet, Turin, 2005, p. 255 et sqq. ; G. GRASSO, *Giuria e Corte d'Assise: pigrizia, incapacità, malafede del legislatore*, Giappichelli, Turin, 1974, p. 89 et sqq. ; A. MARONGIU, rubrique *Corte d'assise (premesse storica)*, dans *Enc. dir.*, vol. X, Giuffrè, Milan, 1962, p. 778 ; K. NATALI, *La partecipazione del popolo all'amministrazione della giustizia*, dans « *Questione giustizia* », 2020, 6 novembre 2020; L. PEPINO, *La Corte di Assise alla prova dei fatti*, dans « *Questione giustizia* », 1982, p. 119 et sqq. ; S. RICCIO, rubrique *Corte Assise*, dans *Noviss. dig.*, vol. IV, Utet, Turin, 1959, p. 920 et sqq. ; P. VICO, rubrique *Giurati*, dans *Dig. it.*, XII, Utet, Turin, 1900, p. 561 et sqq.

<sup>2</sup> Dans le même sens, AMODIO, *Giustizia popolare, garantismo e partecipazione*, cit., p. 15. D'un avis différent, A. GABELLI, *I giurati nel nuovo regno italiano*, Tip. Bernardoni, Milan, 1861, p. 9, qui déconseille d'attribuer une valeur politique exclusive à l'institution : le jury devait avant toute chose représenter une institution juridique visant à créer un « tribunal de juges choisis par le peuple, indépendants, remplaçables et jouissant par conséquent de la confiance commune ».

<sup>3</sup> Pour une analyse approfondie de la structure et des fonctions de la *Corte d'assise* dans l'État libéral, voir A. GABELLI, *I giurati nel nuovo regno italiano*, cit., *passim*; P. LANZA, *La giuria e il giudizio penale davanti la Corte d'assise*, Vannucchi, Pisa, 1886, p. 411 et sqq. G. PISANELLI, *Dell'istituzione de' giurati*, Stabilimento Ghio, Napoli, 1868.

Pour voir apparaître une participation de juges non professionnels dans les activités de la *Corte d'assise*, sous la forme que nous connaissons aujourd'hui, il faut attendre le *Decreto Regio* [décret royal italien] n° 249 du 23 mars 1931<sup>5</sup>, qui supprime le jury et redéfinit la composition des cours d'assises, en introduisant une structure mixte de l'organe rendant la justice, selon le modèle du *scabinato*, l'échevinat, ayant été mis en place en Allemagne<sup>6</sup>.

Au cours du régime fasciste, la *Corte d'assise* était composée de deux magistrats professionnels et de cinq juges non professionnels (appelés « *assessori* » - assesseurs)<sup>7</sup>, réunis au sein d'un seul collège<sup>8</sup>, avec des compétences leur permettant, par un jugement motivé, de décider des problèmes de fait aussi bien que des questions de droit.

Structuré de cette manière, le *scabinato* représentait une diminution marquée du rôle joué par les juges non professionnels, ceux-ci étant définitivement privés du monopole juridictionnel du jugement sur le fait.

Mais il y a plus. La méfiance du régime fasciste à l'égard du jury populaire avait également fini par conditionner la procédure de recrutement des juges non

<sup>4</sup> Sur ce point, voir M. MECCARELLI, « *Due lati di una stessa figura* ». *Questione di fatto e di diritto tra Corte d'assise e Cassazione nel dibattito dottrinale verso il codice di procedura penale del 1913*, dans F. Colao-L. Lacchè-C. Storti (par les soins de), *Processo penale e opinione pubblica in Italia tra Otto e Novecento*, Il Mulino, Bologna, 2008, p. 163 et sqq.

<sup>5</sup> À titre de commentaire sur la *Corte d'assise* telle que celle-ci a été réformée par le législateur de 1931, voir U. ALOISI, *Le nostre Corti d'assise*, dans « Riv. it. dir. pen. », 1937, p. 13 ; E. ALTAVILLA, *La sentenza della Corte d'assise*, dans « Rivista penale », 1938, p. 654 et sqq. ; AVANZINI, rubrique *Corte di assise (ordinamento italiano)*, cit., p. 180 ; BOCCHINO, rubrique *Corte d'Assise*, cit., p. 255 et sqq. ; R. ORLANDI, *La riforma fascista delle corti d'assise*, dans L. Garlati (ed.), *L'inconscio inquisitorio*, Giuffrè, Milan, 2010, p. 225 et sqq. ; C. PASSARELLA, *Una disarmonica fusione di competenze : magistrati togati e giudici popolari in Corte d'assise negli anni del fascismo*, Historia et ius, Roma 2020 ; C. PERRIS, rubrique *Giurati e giuria*, dans *Nuovo dig. it.* vol. VI, Utet, Turin, 1938, pp. 381-383 ; M. PISANI, *La corte d'Assise negli anni '30*, dans « Rivista di diritto processuale », 2011, p. 1424 et sqq.

<sup>6</sup> Sur ce point, on renvoie à L. GARLATI, *L'inconscio inquisitorio. L'eredità del Codice Rocco nella cultura processualpenalistica italiana*, Giuffrè, Milan, 2010, p. 226, en relation avec l'abolition du jury en Allemagne en 1924, et à l'introduction ultérieure, de la part du législateur allemand, du modèle du *scabinato*.

<sup>7</sup> Contrairement à ce qui s'observe dans d'autres pays, le vocabulaire législatif a changé avec le changement des institutions : l'abandon du jury classique est devenu évident par un changement du nom des juges populaires, dénommés « assesseurs » et non plus « jurés ».

<sup>8</sup> Concernant la composition des Cours d'assises sous le régime fasciste, voir A. PAPPAGLIOLO, *Codice di procedura penale. le disposizioni di attuazione e regolamentari, l'ordinamento delle Corti di assise e le norme sui Tribunali per minorenni*, Barbera, Florence, 1936, p. 649 et sqq.

professionnels : en plus de devoir être des citoyens italiens, d'être âgés de trente à soixante-cinq ans et d'avoir fait preuve d'une « conduite morale et politique irréprochable », ils devaient, par ailleurs, être membres du Parti national fasciste et appartenir à certaines catégories de représentation politique ainsi qu'aux classes les plus élevées de la société<sup>9</sup>. Et ceci dans le but de mieux gouverner la composante populaire du collège<sup>10</sup>.

Après la chute du régime fasciste, la participation populaire à l'administration de la justice représentait un des problèmes les plus controversés au sein de l'*Assemblea costituente*, laquelle, chargée de rédiger la Constitution, se présentait divisée entre ceux qui entendaient maintenir l'institution du *scabinato* et ceux qui, au contraire, tendaient pour la réintroduction du jury<sup>11</sup>.

Au vu toutefois des incertitudes et des critiques qui furent soulevées contre un éventuel retour au jury<sup>12</sup>, l'*Assemblea costituente* décida d'opter pour le maintien d'une

---

<sup>9</sup> En particulier, la lettre d de l'article 4, alinéa 1, du *Decreto Regio* n° 249 de 1931, établissait comme susceptibles de pouvoir jouer le rôle d'assesseur de la Cour : 1) les membres du *Gran Consiglio*, du *Senato*, de la *Camera dei deputati* et du *Consiglio nazionale delle corporazioni* ; 2) les membres de l'Accademia d'Italia et les membres ordinaires des Académies ou Instituts dont la liste figure dans une section spéciale du décret royal du 22 décembre 1930, n° 1757 ; (3) les « *presidi e rettori* des provinces » ; (4) les *podestà* ou *vice-podestà* (lettre modifiée par l'article 3 du *decreto regio* n° 1162 de 1934) ; (5) les « auteurs d'œuvres scientifiques ou littéraires ou d'autres œuvres intellectuelles de grand prestige » ; 6) les diplômés ou licenciés d'une université ou d'un institut d'enseignement supérieur ; 7) les diplômés des instituts d'enseignement supérieur (mais uniquement s'ils ont versé à l'État une contribution fiscale annuelle minimum de mille liras) ; 8) les employés et retraités ayant exercé certaines fonctions au service de l'État ou des collectivités locales (à condition d'être titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires), ou les officiers de l'armée en congé ou retraités avec un grade non inférieur à celui de capitaine ; 9) les présidents et secrétaires des confédérations et des fédérations nationales des associations syndicales légalement reconnues, ainsi que des syndicats nationaux légalement reconnus, secrétaires fédéraux du Parti national fasciste et secrétaires politiques des Faisceaux (lettre modifiée par l'article 3 du *decreto regio* n° 1162 de 1934). En plus des conditions « morales » et « de carrière », il fallait « être citoyen italien et jouir de ses droits civils et politiques » (lettre a de l'article 4, alinéa 1) et « être âgé de trente ans au moins et de soixante-cinq ans au plus » (lettre b). Pour une analyse des conditions requises pour devenir « assesseurs », voir A. Alberti-A. Rossi Merighi (par les soins de), *La Legislazione Fascista*, Tipografia della Camera Dei Deputati, Rome, 1929, p. 258 et sqq.

<sup>10</sup> On trouve le même avis, entre autres, chez ORLANDI, *La riforma fascista delle corti d'assise*, cit., p. 231.

<sup>11</sup> Pour un examen plus approfondi, v. F. CÒ, *Sovranità popolare e partecipazione dei laici ai giudizi penale nella costituzione italiana*, dans Amodio (par les soins de), *I giudici senza toga*, cit., p. 75 et sqq.

<sup>12</sup> Pour les critiques soulevées à l'encontre du jury, voir les propos des députés Scalfaro, Turco e Romano, cités par F. CALZARETTI, *La nascita della Costituzione, La nascita della Costituzione. Le discussioni in Assemblea Costituente a commento degli articoli della Costituzione*, dans <www.nascitacostituzione.it>, séances du 7 et du 12 novembre 1947.

composition mixte du collège de la *Corte d'assise*.

À cette fin, en plus de la disposition qui prévoyait la « participation directe du peuple à l'administration de la justice »<sup>13</sup>, visée au troisième alinéa de l'article 102 de la Constitution, le législateur constituant, par le sixième alinéa de l'article 111 de la Constitution, prévoyait – tout comme encore de nos jours – l'obligation de motiver toutes les mesures judiciaires adoptées ; cela a eu pour résultat d'exclure toute possibilité de retour au jury classique et à son verdict rendu en un seul mot<sup>14</sup>.

Par application de ces principes constitutionnels, la loi n° 287 du 10 avril 1951<sup>15</sup> a consacré l'adoption définitive, au sein du système juridique italien du système du *scabinato*, considéré comme représentant le seul modèle en mesure de garantir la participation directe du peuple à l'administration de la justice et, en même temps, de respecter l'obligation de motivation.

À la suite de cela, les juges professionnels et les juges populaires constituent désormais un « collège unique à tous les effets »<sup>16</sup>, non seulement dans les cours d'assises, mais aussi dans les cours d'assises d'appel. L'abolition du verdict exprimé en un seul mot et la suppression de l'ancienne dichotomie entre les questions de droit et les questions de fait avaient imposé l'introduction d'un instrument de contrôle des décisions, portant sur le fond, ce qui a incité le législateur à créer les *Corti d'assise d'appello*.

<sup>13</sup> À ce sujet, voir P. SCAPARONE, *La disciplina costituzionale dell'intervento di "laici non tecnici" nella amministrazione della giustizia*, dans « Giurisprudenza costituzionale », 1968, p. 2363 et sqq.

<sup>14</sup> AMODIO, *L'obbligo costituzionale di motivazione e l'istituto della giuria*, dans « Rivista italiana di diritto e procedura penale », 1970, III, p. 444 et sqq., souligne l'incompatibilité d'un verdict dénué de toute motivation avec l'obligation de détailler les évaluations probatoires réalisées sur les faits.

<sup>15</sup> Pour un commentaire sur la *Corte d'assise* dans le système judiciaire actuel, voir AVANZINI, rubrique *Corte di assise (ordinamento italiano)*, cit., p. 180 ; BOCCHINO, rubrique *Corte d'Assise*, cit., p. 255 et sqq. ; A. CASALINUOVO, rubrique *Corte d'assise (diritto vigente)*, dans *Enc. dir.*, vol. X, Giuffrè, Milan, 1962, p. 774 et sqq. ; ID., *La Corte di Assise*, Milan, Giuffrè, 1964 ; F. CIAPPARONI, rubrique *Scabinato e scabini*, dans *Noviss. dig. it.*, vol. XVI, Utet, Turin, 1957, p. 667 ; G. GUADAGNO, rubrique *Corte di assise*, dans *Enc. forense*, Giuffrè, Milan, 1958, p. 769 et sqq. ; A. JANNITI PIROMALLO, *Il nuovo ordinamento delle corti di assise*, Giuffrè, Milan, 1952 ; G. LATTANZI, *La legge sulle corti d'assise*, Giuffrè, Milan, 1952 ; RICCIO, rubrique *Corte d'Assise*, cit., p. 917, selon lequel la chambre mixte représente une conséquence inévitable de la fusion des principes consacrés par les articles 102 alinéa 3 et 111 alinéa 6 de la Constitution italienne.

<sup>16</sup> Le caractère unitaire du collège des juges est explicité par l'article 5 de la loi n° 287 du 10 avril 1951, qui dispose que « les magistrats et les juges populaires constituent à tous les effets un collège unique ».

En ce qui concerne la composition du collège des juges, l'article 3 de la loi n° 287 de 1951, modifiée par le décret-loi n° 18 du 6 février 1986, prévoit que la *Corte d'assise* est composée d'un président, choisi parmi les magistrats ayant au moins le rang de magistrat d'appel, d'un magistrat ordinaire, choisi parmi les magistrats ayant le rang de magistrat du tribunal<sup>17</sup>, et de six juges populaires. L'article 4 de cette même loi, en revanche, établit de quelle manière est composée la *Corte d'assise d'appello* : celle-ci est présidée par un magistrat exerçant le rôle de président de la chambre de la Cour d'appel ou, en l'absence d'un tel magistrat ou en raison de son indisponibilité, par un magistrat ayant une qualification non inférieure à celle d'un magistrat d'appel déclaré apte à subir une évaluation ultérieure en vue d'une nomination en qualité de magistrat de la Cour de cassation, et est composée d'un magistrat de la Cour d'appel et de six juges populaires.

En ce qui concerne, plus particulièrement, les membres non professionnels de la Cour, la loi n° 287 de 1951 établit que sont susceptibles de remplir la fonction de juge populaire – sans distinction de sexe<sup>18</sup> – les citoyens italiens qui jouissent des droits civils et politiques et font preuve d'une bonne conduite morale et présentent un âge compris entre 30 et 65 ans. À ces conditions, le législateur ajoute, pour les juges populaires de la *Corte d'assise*, l'exigence de la possession d'un « diplôme de fin d'études du collège, quel qu'en soit le type »<sup>19</sup> et, pour les juges populaires de la *Corte d'assise d'appello*, la possession d'un « diplôme de fin d'études du lycée, quel qu'en soit le type »<sup>20</sup>.

Il s'agit de conditions d'éligibilité minimales, introduites dans le but d'élargir autant que possible le réservoir des juges populaires<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> La nomination des magistrats professionnels de la *Corte d'assise* et de la *Corte d'assise d'appello* se fait, conformément à l'article 8 de la loi n° 287 du 10 avril 1951, telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi n° 18 du 6 février 1986, par un décret du Président de la République, par lequel sont également nommés les magistrats suppléants de chaque *Corte d'assise* et de chaque *Corte d'assise d'appello*.

<sup>18</sup> Il faut souligner que ce ne fut qu'avec la loi n° 1447 du 27 décembre 1956 que la fonction de juge populaire a été officiellement attribuée aux femmes. Cf. GRASSO, *Giuria e Corte d'assise*, cit., p. 213 et sq., concernant les opinions, inacceptables, de divers parlementaires visant à exclure les femmes de la fonction de juge populaire.

<sup>19</sup> Dans le même sens, l'article 9 lettre d) de la loi n° 287 du 10 avril 1951.

<sup>20</sup> Dans le même sens, l'article 10 de la loi n° 287 du 10 avril 1951.

<sup>21</sup> A ce sujet, V. PATANÈ, *Requisiti per la nomina a giudice popolare ed incompatibilità: concetti da non confondere*, dans « Giustizia penale », 1993, III, c. 168 et sq. Pour une critique, en particulier, de l'exigence du titre d'études, voir AMODIO, *Giustizia popolare, garantismo e partecipazione*, cit., p. 69, selon lequel cela n'aurait aucun sens « de faire

En plus des normes qui régissent les conditions indispensables pour exercer la fonction de juge populaire, le législateur a prévu une procédure de recrutement complexe, qui comporte cinq phases fondamentales : 1) formation des listes des juges populaires domiciliés dans chaque commune ; 2) formation des listes des juges populaires domiciliés dans chaque Tribunal ; 3) formation des listes définitives pour les Cours d'assises de premier et de deuxième degré ; 4) formation par tirage au sort des listes générales des juges populaires ordinaires et suppléants ; 5) tirage au sort des juges populaires par session et formation du collège des juges<sup>22</sup>.

En particulier, les citoyens qui répondent aux conditions décrites plus haut peuvent s'inscrire sur les listes municipales prévues à cet effet<sup>23</sup>, à partir desquelles le président du tribunal du lieu où se trouve la *Corte d'assise* procède à la formation et à la publication des listes définitives des juges populaires. Les tableaux définitifs servent de base à la formation des listes générales de juges populaires, titulaires et suppléants, destinées à couvrir les besoins de chaque *Corte d'assise* pour un laps de temps de deux ans.

Lors d'une audience publique, en présence du Procureur général et du *Presidente* [Bâtonnier] de l'ordre des avocats, on procède à un tirage au sort, à partir des tableaux définitifs, d'un nombre de noms prédéterminés pour chaque *Corte d'assise*, qui seront inscrits sur les listes générales en respectant un critère de parité entre hommes et femmes<sup>24</sup>. Une fois que les listes générales auront été formées, les fiches qui mentionnent tous les noms ayant été tirés au sort sont scellées et placées dans l'urne des juges populaires ordinaires.

Ensuite, quinze jours avant la date fixée pour la convocation de la session de la *Corte d'assise* ou de la *Corte d'assise d'appello*, le Président procède, dans le cadre d'une

---

une distinction entre les conditions pour être juge populaire du premier ou du second degré ».

<sup>22</sup> En ce qui concerne cette organisation, voir BOCCHINO, rubrique *Corte d'Assise*, cit., p. 255 et sqq. Pour un commentaire de cette procédure, voir également G. DI GIOVINE, *Il procedimento per la formazione degli elenchi dei giudici popolari*, Milan, Giuffrè, 1965.

<sup>23</sup> Cependant, étant donné que la loi prévoit que la fonction de juge populaire est obligatoire, la phase d'inscription volontaire est suivie de l'intégration des listes par les soins d'une commission municipale, avec l'inclusion automatique de tous les noms des personnes domiciliées dans la commune qui répondent aux exigences requises.

<sup>24</sup> Pour une analyse critique de la procédure de nomination des juges populaires, voir AMODIO, *Giustizia popolare, garantismo e partecipazione*, cit., p. 49 et sqq.

---

audience publique, à l'extraction du nom des juges populaires à partir de l'urne<sup>25</sup> et vérifie s'il existe des motifs empêchant l'acceptation du mandat.

Le jour fixé pour l'examen de la première cause, le Président – toujours dans le cadre d'une séance publique – procède à la composition du collège des juges, en appelant les juges qui sont présents dans l'ordre d'extraction en vue d'accomplir leur mandat. En cas d'absence ou d'empêchement éventuel, le Président procède à l'extraction des noms des juges suppléants et procède à leur convocation immédiate. Après les éventuelles déclarations d'abstention ou de récusation des juges populaires, à propos desquelles c'est le Président de la Cour qui tranche, les six juges non professionnels prêtent serment, en prononçant la formule prévue par le législateur<sup>26</sup>.

## **2. *La compétence de la Corte d'assise***

Nonobstant le grand nombre de formes que cette institution a revêtues au cours du temps, on peut dégager, comme formant une constante dans l'évolution de l'organe judiciaire à composition non professionnelle, la tendance à rendre le droit plus « humain » et à faire en sorte que le jugement soit plus sensible à l'évolution de la conscience juridique du peuple. Le manque de professionnalisme et les lacunes techniques dans le domaine juridique qui caractérisent les juges non professionnels sont raisonnablement compensés par les avantages « de la participation de personnes qui sont le plus possible proches des valeurs socioculturelles qui ont été lésées par des infractions criminelles qui ont gravement nui aux principes de la coexistence civile ».

---

<sup>25</sup> Pour tenter de faire face à la « fuite des juges populaires », qui se manifesta lors des premiers procès contre les *Brigate rosse*, la loi n° 74 du 24 mars 1978 a amené le nombre de bulletins devant être extraits de l'urne de dix jusqu'à la moitié du nombre de noms qui sont contenus dans celle-ci, avec une limite maximum de cinquante.

<sup>26</sup> Le serment, conformément à l'article 30 de la loi n° 287 de 1951, est prêté selon la formule suivante : « Mû par la ferme volonté de remplir mon devoir en tant que personne d'honneur, conscient de la suprême importance morale et civile de la fonction qui m'a été confiée par la loi, je jure d'écouter avec diligence et d'examiner avec sérénité les preuves et les raisons de l'accusation et de la défense, de former mon intime conviction en jugeant avec droiture et impartialité, et d'éloigner de mon âme tout sentiment d'aversion et de faveur, afin que la sentence soit rendue ainsi que la société est en droit de l'attendre : l'affirmation de la vérité et de la justice. Je jure en outre de maintenir le secret ».

C'est dans ce sens qu'on peut expliquer le choix qui fut celui du législateur de réserver les infractions pénales les plus graves et les plus odieuses prévues par le Code pénal à la compétence de la *Corte d'assise*.

En effet, la compétence *ratione materiae*, conçue par le législateur en fonction de la gravité des infractions pénales, est identifiée par le recours à un critère quantitatif, c'est-à-dire en fonction du *quantum* de la peine prévue par l'infraction pénale prétendument commise.

Toutefois, le législateur prévoit un certain nombre d'exceptions à ce critère quantitatif et attribue également à la compétence de la *Corte d'assise* la compétence pour connaître de certaines infractions identifiées au moyen d'un critère qualitatif, soit en relation avec la nature de certaines infractions pénales. Par rapport à ces infractions, bien que la peine prévue soit moindre, le législateur a estimé qu'il était important de confier l'affaire à un juge plus sensible dans l'interprétation du sentiment de la communauté dont il fait partie à un moment historique donné<sup>27</sup>.

Le premier des deux critères établit, en vertu de l'article 5 lettre a) du Code de procédure pénale italien, la compétence de la *Corte d'assise* pour les infractions punies par la réclusion criminelle à perpétuité ou par un emprisonnement dont le maximum ne peut être inférieur à vingt-quatre ans. Aux lumières de ce critère, de la compétence de la *Corte d'assise* ressorts, tout d'abord, le délit de meurtre, puni par l'article 575 du code pénal d'une peine minimale d'emprisonnement de vingt et un ans et d'une peine maximale (qui n'est pas explicitement indiquée par le législateur) d'emprisonnement d'au moins vingt-quatre ans conformément à la règle générale énoncée à l'article 23 du code pénal italien<sup>28</sup>.

Le législateur montre de cette manière qu'il est peu enclin à soumettre à la

---

<sup>27</sup> À ce sujet, voir G.M. BACCARI, *La cognizione e la competenza del giudice*, dans G. Ubertis-G.P. Voena (ed.), *Trattato di procedura penale*, Giuffrè, Milan, 2011, p. 154 et sqq.

<sup>28</sup> L'article 5, lettre (a) du Code de procédure pénale italien, tel qu'il a été amendé par la loi n° 5 du 26 avril 2010, prévoit, en effet, la compétence de la *Corte d'assise* « pour les infractions pour lesquelles la loi prévoit une peine de réclusion criminelle à perpétuité ou un emprisonnement maximum qui ne peut être inférieur à vingt-quatre ans, à l'exclusion des infractions, même aggravés, de tentative de meurtre, de vol à main armée, d'extorsion et d'associations de type mafieux, y compris étrangères, et les infractions, même aggravées, qui sont régies par le décret présidentiel italien n° 309 du 9 octobre 1990 ».

---

compétence de la composante non professionnelle de la Cour certains crimes graves « pour lesquels on estime qu'une préparation technique et juridique spécifique est nécessaire ou, en tout cas, pour lesquels – par exemple, les délits liés à la criminalité organisée – on est en droit de craindre que le juge populaire puisse être exposé à un conditionnement extérieur indu »<sup>29</sup>. Plus en particulier, le fait de soustraire à la compétence de la Corte d'assise les infractions d'association de malfaiteurs de type mafieux (article 416-bis du Code pénal italien) se justifie pas le besoin d'éviter qu'un juge populaire ne puisse manquer à son devoir d'impartialité, en raison des pressions extrajudiciaires auxquelles il pourrait être soumis lors du jugement d'infractions de ce genre.

Selon le critère qualitatif, le législateur, en vertu de l'article 5 lettres (b), (c), (d), (d-bis) du Code de procédure pénale italien, établit la compétence de la Cour sur la base de l'intitulé de l'infraction faisant l'objet de la cause.

Le juge dans le cadre d'une composition mixte est, avant toute chose, compétent pour juger l'homicide consenti (article 579 du Code pénal italien), l'instigation ou la complicité dans le suicide (article 580 du Code pénal italien) et l'homicide involontaire (article 584 du Code pénal italien). Parmi les infractions pour lesquelles la Corte d'assise est « qualitativement » compétente, l'article 5 du Code de procédure pénale italien inclut également toute infraction intentionnelle si la mort d'une ou plusieurs personnes résulte de l'acte, à l'exclusion de la mort ou des blessures résultant involontairement d'une autre infraction (article 586 du Code pénal italien), de la rixe (article 588 du Code pénal italien) et du défaut d'assistance à personne en danger (article 593 du Code pénal italien)<sup>30</sup>.

La loi attribue en outre une compétence à la *Corte d'assise* pour le crime de réorganisation du parti fasciste, prévu par application de la XII<sup>e</sup> disposition finale de la Constitution, pour le crime de génocide, régi par la loi n° 962 du 20 juin 1967, et pour

---

<sup>29</sup> Voir dans ce sens, O. MAZZA, *I protagonisti del processo*, dans O. Dominioni-P. Corso-A. Gaito-G. Spangher-G. Dean-G. Garuti-O. Mazza (par les soins), *Procedura penale*, Giappichelli, Turin, 2021, p. 81. Ce point de vue est également partagé par BACCARI, *La cognizione e la competenza del giudice*, cit. p. 161, qui souligne à quel point le niveau élevé de technicité de certaines infractions, telles que les infractions liées aux stupéfiants, sont difficilement sujet à une évaluation correcte par les membres non professionnels de la Cour.

<sup>30</sup> Pour une définition précise de tous les cas s'inscrivant dans le champ d'application de l'alinéa c) de l'article 5 du Code de procédure pénale, voir BACCARI, *La cognizione e la competenza del giudice*, cit., pp. 163-164.

les crimes contre la personnalité de l'État, punis d'un emprisonnement d'au moins dix ans, tel que prévu par le titre I du livre II du Code pénal italien. Le motif de ce choix réside dans « la plus grande sensibilité à l'égard des problèmes politiques »<sup>31</sup> dont fait preuve le juge populaire par rapport au juge professionnel, grâce à laquelle une interprétation plus proche du sentiment de la collectivité est garantie.

Pour finir, le juge en composition mixte est compétent pour juger les infractions commises dans le cadre de l'association de malfaiteurs tendant, du point de vue de ses fins, à perpétrer les infractions prévues par l'article 416, alinéa 6 du Code pénal italien, les infractions de réduction en esclavage (article 600 du Code pénal italien), de traite des personnes (article 601 du Code pénal italien), d'achat ou de vente d'esclaves (article 602 du Code pénal italien), de même que les infractions à des fins de terrorisme, pour lesquelles la peine maximum ne peut être inférieure à dix ans.

En définitive, il faut remarquer que, récemment, le domaine des compétences qui sont attribuées à la *Corte d'assise* a été élargi en vertu de la loi n° 33 du 12 avril 2019, par laquelle le législateur, en modifiant l'article 438 alinéa 1-*bis* du Code de procédure pénale italien, a exclu du champ d'application du procès avec procédure abrégée les crimes punis par une réclusion criminelle à perpétuité<sup>32</sup>.

En effet, jusqu'à ce que cette loi entre en vigueur, la possibilité que l'on reconnaissait au prévenu de demander un jugement avec procédure abrégée (également) pour les crimes qui étaient sanctionnés par une réclusion à perpétuité lui permettait, de fait, d'échapper aux règles de compétence, prévues par l'article 5 du Code de procédure pénale italien, et de se soustraire de cette manière au jugement de première instance avec composition populaire, en donnant la préférence à un jugement rendu par un juge professionnel unique.

---

<sup>31</sup> À ce sujet, voir à nouveau BACCARI, *La cognizione e la competenza del giudice*, cit., p. 165.

<sup>32</sup> En ce qui concerne les principales nouveautés ayant été introduite par la loi n° 33 du 12 avril 2019, voir A. DE CARO, *Le ambigue linee di politica penale dell'attuale legislatore : giudizio abbreviato e reati puniti con la pena dell'ergastolo*, dans « Diritto penale e processo », 2018, p. 1627 et sqq. ; F. GIUNCHEDI, *De profundis per i procedimenti speciali. Considerazioni a margine alla legge di inapplicabilità del giudizio abbreviato ai delitti puniti con la pena dell'ergastolo*, dans « Archivio penale », 2019, p. 1 ss.; F. ZACCHE, *Inammissibile l'abbreviato per i reati puniti con l'ergastolo: osservazioni a margine della l. 12 aprile 2019, n° 33*, dans « Processo penale e giustizia », 2009, p. 1202 et sqq.

---

De cette manière, dans le but de soumettre à nouveau l'instruction des infractions particulièrement graves à un procès public et, surtout, à la compétence réservée à la *Corte d'assise*, cela allant de pair avec l'exigence d'assurer un caractère exemplaire à la peine et d'éviter que le prévenu ne puisse bénéficier des effets avantageux du jugement avec procédure abrégée, le législateur a prévu l'interdiction de ce type de jugement pour les infractions punies par la réclusion criminelle à perpétuité.

Et ce faisant, il a de fait, étendu les compétences attribuées à la *Corte d'assise*, ce qui a entraîné des répercussions inévitables sur l'entité des tâches qui pèsent sur la Cour et, plus généralement, sur les délais du procès<sup>33</sup>.

### **3. La procédure par-devant la Corte d'assise**

La *Corte d'assise*, qui est, d'un point de vue fonctionnel, compétente pour la phase des débats dans les procédures de première instance, trouve son expression la plus significative dans le principe de la procédure contradictoire en ce qui concerne la formation de la preuve. Ce principe, élevé au rang de « statut épistémologique » de la juridiction pénale, revêt, dans le procès devant la *Corte d'assise*, une charge plus incisive car il assure en pratique une participation populaire effective au procès pénal en permettant l'examen direct et oral des preuves.

De fait, par le biais du débat contradictoire dans la formation de la preuve, le juge populaire – que l'on considère comme une « sorte de Saint-Thomas du droit »<sup>34</sup> – appuie ses capacités d'évaluation sur ce qu'il entend, ce qu'il voit et ce qu'il perçoit au cours de l'instruction du procès. Seul « le recours au discours direct »<sup>35</sup>, dans le cadre de

---

<sup>33</sup> Les répercussions de ce choix sur la charge de travail des Cours d'assises et sur les délais de jugement sont mises en relief dans A. CISTERNA, *I consistenti impatti di una novella sulle corti di assise*, dans « Guida al diritto », 21, 2019, p. 22 et sqq.

<sup>34</sup> C'est ce que l'on trouve décrit de manière efficace dans C. BARBIERI, *Ancora sulla giuria : una proposta normativa per la Corte d'Assise*, dans « Giustizia penale », 1996, c. 319.

<sup>35</sup> De la même manière, GARUTI, *Il giudizio ordinario*, dans Dominiononi-Corso-Gaito-Spangher-Dean-Garuti-Mazza (par les soins de), *Procedura Penale*, cit., p. 592.

l'obtention de preuves déclaratives, garantit une compréhension facile et correcte des faits par les juges populaires et leur participation effective au moment du délibéré.

Le passage à un procès de nature accusatoire, s'appuyant sur le principe du caractère verbal de l'instruction, a par conséquent contribué à impliquer davantage les juges populaires dans la formation de la preuve, en leur donnant la possibilité de saisir toutes les connotations expressives, y compris celles de nature non verbale, produites par la méthode dialectique de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire. C'est, en particulier, le mécanisme du *contre-interrogatoire* qui garantit, « par la confrontation dialectique des parties et de leurs thèses opposées »<sup>36</sup>, un haut degré d'attention des juges populaires quant au déroulement de l'instruction.

La pertinence du principe du contradictoire dans les procès devant la *Corte d'assise*, visant à ce que les juges non professionnels soient mieux en mesure de peser le poids démonstratif des preuves, se fait surtout sentir lorsque des constatations probatoires hautement spécialisées doivent faire l'objet d'une évaluation<sup>37</sup>.

Comme on le sait, le recours de plus en plus fréquent aux connaissances techniques et scientifiques modernes lorsqu'il s'agit de constituer des preuves a progressivement déplacé le centre de gravité du procès de la phase des débats vers les enquêtes préliminaires, au cours desquelles il arrive souvent que les données objectives soient obtenues par la police judiciaire, pour être ensuite analysées par des experts<sup>38</sup>.

---

<sup>36</sup> Voir dans ce sens, F.L. WILLMAN, *L'arte della cross examination*, Giuffrè, Milan, 2009, p. 31, lequel qualifie les jurés en ces termes.

<sup>37</sup> En ce qui concerne les difficultés que les juges populaires connaissent lorsqu'il s'agit de comprendre des informations hautement spécialisées à la suite de la réduction des espaces dialogiques de formation de la preuve dans l'instruction du procès, nous renvoyons à G. FIORELLI, *La Corte d'assise di fronte al sapere scientifico*, dans L. Lupária-L. Marafioti-G. Paolozzi (par les soins de), *Dimensione tecnologica e prova penale*, Giappichelli, Turin, 2019. Pour un examen plus général de l'évaluation de la preuve scientifique de la part du juge populaire, voir N. FUSARO, *I giudici popolari di fronte alla prova scientifica tra effetto *csi* e contro-effetto *csi**, dans « La Corte d'assise », 2013, p. 345 et sqq. ; A. GAITO, *Valutazione della prova scientifica e prevalenza del principio dell'oltre ogni ragionevole dubbio. Il ruolo della giuria nel processo penale italiano ed in quello statunitense*, dans « Archivio penale », 2012, p. 22 et sqq. ; M. MONTAGNA, *Il ruolo della giuria nel processo penale italiano ed in quello statunitense*, dans EAD., *L'assassinio di Meredith Kercher. Anatomia del processo di Perugia*, Aracne, Roma, 2012, p. 260 et sqq.

<sup>38</sup> Le déplacement progressif du centre de gravité procédural de la phase des débats du procès vers la phase des enquêtes préliminaires est mis en évidence par L. MARAFIOTI, *Digital evidence e processo penale*, dans « Cassazione penale », 2011, p. 4509 ; C. CONTI, *L'inutilizzabilità*, dans A. Marandola (ed.), *Le invalidità processuali. Profili statici*

---

Dans de tels cas, les résultats scientifiques ayant été obtenus pendant la phase de l'enquête se manifestent au sein du procès sous la forme d'un « document », ce qui réduit la procédure contradictoire à un jugement « posthume » sur des éléments qui ne sont pas faciles à interpréter et qui ont déjà été « pré-conditionnés » au cours des enquêtes préliminaires proprement dites »<sup>39</sup>.

Cela finit par avoir des répercussions inévitables justement sur les capacités d'évaluation dont font preuve les juges populaires.

De fait, la diminution progressive du principe de l'oralité des preuves ayant été décrite plus haut finit par priver les juges populaires d'occasions importantes de discussion et de clarification des questions les plus complexes apparaissant dans le procès. Et cette impossibilité de pouvoir prendre connaissance de manière directe des données probatoires ne peut que rendre plus difficile – voire pratiquement impossible – la formation, chez le juge populaire, d'une conviction autonome, en mesure de garantir une participation adéquate au délibéré final et de limiter le risque d'une acceptation dénuée de toute critique des connaissances scientifiques manifestées par l'expert<sup>40</sup>.

Parmi les solutions envisagées pour pallier le manque de connaissances spécialisées au sein de la *Corte d'assise*, il convient de rappeler la proposition, ayant été avancée par la doctrine, d'introduire un « jury technique »<sup>41</sup>, c'est-à-dire un collège de juges composé de juges professionnels et complété par la participation de juges experts non professionnels, afin qu'ils puissent offrir leurs connaissances techniques au cours de la recherche de la vérité dans le procès.

---

*e dinamici*, Wolters Kluwer, Milan, 2015, p. 128.

<sup>39</sup> Voir, LUPÁRIA, *La disciplina processuale e le garanzie difensive*, dans Lupária-G. Ziccardi (ed.), *Investigazione penale e tecnologia informatica*, Giuffrè, Milan, 2007, p. 128.

<sup>40</sup> Sur ce risque et, plus généralement, sur la relation entre juge et expert, on renvoie à O. DOMINIONI, *La prova penale scientifica. Gli strumenti scientifico-tecnici nuovi o controversi e di elevata specializzazione*, Giuffrè, Milan, 2005 et LUPÁRIA, *Mythe et réalité dans la représentation de la preuve génétique*, Cahiers Droit, Sciences & Technologies, 2019, 9, p. 71.

<sup>41</sup> Pour cette proposition, voir, entre autres, P. CURATOLO, *Sistema attuale e proposte di modificazione (composizione del collegio e giudizio)*, dans AA.VV., *Problemi della Corte d'Assise. Convegno di studio Enrico De Nicola*, Giuffrè, Milan, 1964, p. 121 ss.; GUADAGNO, rubrique *Corte di assise*, cit., pp. 773-774; G. BENASSI, *Giudici esperti o esperti giudici?*, dans « Critica penale », 1948, p. 1 ss., et, en dernier lieu, aussi, FIORELLI, *La Corte d'assise di fronte al sapere scientifico*, cit., p. 180.

Une option de ce genre est sans aucun doute intéressante, encore qu'elle présente certains aspects critiques. En particulier, le fait d'ajouter, dans le collège des juges, un jury d'experts spécialisés ferait courir le risque de dénaturer la fonction du juge professionnel, qui, comme on le sait, peut se faire aider par des experts mais, en vertu du principe de la libre conviction, n'est pas obligé d'accepter leurs conclusions<sup>42</sup>.

Confronté aux difficultés épistémiques qui naissent d'une telle disparité de connaissances, la seule solution qui puisse être envisagée d'un point de vue pratique pour harmoniser les composants non professionnels, juridiques et techniques se trouvant au sein du Collège, pourrait être envisagée sous la forme d'une plus grande spécialisation exigée de la part du juge professionnel<sup>43</sup>. En d'autres termes, il s'avère indispensable de renforcer le rôle « d'intermédiaire » joué par le juge professionnel, en favorisant une préparation spécialisée de celui-ci par la mise en place de cours de formation et de perfectionnement appropriés, afin qu'il puisse progressivement acquérir les connaissances techniques nécessaires, notamment, pour mieux maîtriser le patrimoine linguistique et conceptuel de la science.

#### **4. La délibération collégiale de l'arrêt**

Immédiatement après la clôture des débats, commence la phase de délibération du jugement, à laquelle participent les mêmes juges qui ont participé à la formation de

---

<sup>42</sup> On trouve de cet avis, FIORELLI, *La Corte d'assise di fronte al sapere scientifico*, cit., p. 180, pour qui « [...] l'introduction, au sein de la composition collégiale de la *Corte d'assise*, « d'experts » ayant des fonctions décisionnelles finirait par contraindre le juge professionnel à s'en remettre entièrement aux connaissances spécialisées de ces derniers [...] ».

<sup>43</sup> Sur l'importance de la spécialisation du juge professionnel quant aux matières scientifiques, voir les considérations de CAPRIOLI, *La scienza "cattiva maestra" : le insidie della prova scientifica nel processo penale*, cit. p. 3526 ; G. CIVINNI, *La specializzazione del giudice*, dans « *Questione giustizia* », 2000, p. 605 ss. ; CARLIZZI-TUZET, *La valutazione del sapere specialistico tra requisiti di affidabilità e oneri probatori*, cit., p. 121 ; FIORELLI, *La Corte d'assise di fronte al sapere scientifico*, cit., p. 181 ; LUPÁRIA, *Trial by probabilities - Qualche annotazione "eretica"*, dans « *La Corte d'assise* », 2, 2012, p. 155 et G. GENNARI, *Nuove e vecchie scienze forensi alla prova delle corte. Un confronto internazionale e una proposta per il futuro*, Maggioli, Santarcangelo di Romagna, 2016, p. 137 et sqq., selon lequel la formation du juge lui permet d'acquérir ce patrimoine linguistique et conceptuel qui est indispensable pour une évaluation faite en toute indépendance des données scientifiques introduites dans le procès.

---

la preuve dans les débats contradictoires entre les parties.

Les principes de l'immédiateté des délibérations et de l'interdiction de changer le juge, tels qu'ils sont régis par l'article 525 du Code de procédure pénale italien, revêtent une importance plus importante encore dans le cadre de la procédure par-devant la *Corte d'assise*.

Tout particulièrement en ce qui concerne le principe de l'immédiateté du délibéré, la continuité entre le moment de la formation de la preuve et le moment du délibéré permet, en effet, de ne pas disperser le patrimoine cognitif constitué de souvenirs, d'impressions et de perceptions acquis par les juges non professionnels lors de l'examen du procès et sur la base duquel ils sont appelés à former leurs convictions<sup>44</sup>.

Qui plus est, le renvoi du délibéré du jugement après un laps de temps considérable à compter de l'instruction par débats risque d'augmenter le danger que la conviction des juges populaires soit influencée par les opinions des médias et ceci dans le contexte du phénomène toujours plus répandu qui tend à accentuer le côté spectaculaire de la chronique judiciaire<sup>45</sup>.

En ce qui concerne après le principe selon lequel il est défendu de changer de juge, la nécessité de garantir une identité physique entre l'organe de prise de décision et l'organe devant lequel le débat a eu lieu se présente sous une forme particulière dans le cadre de la procédure par-devant la *Corte d'assise*.

La crainte que les fréquents prétextes qui sont invoqués par les juges populaires au cours du jugement soient susceptibles de rendre vaines les activités ayant été menées à bien jusqu'à ce moment-là a conduit le législateur à introduire l'institution du « juge suppléant »<sup>46</sup>. Il s'agit d'un « type spécial de juge »<sup>47</sup> qui, conformément à la deuxième

---

<sup>44</sup> Sinon, au cas où un laps de temps prolongé s'écoulerait entre la collecte des preuves et la délibération du jugement, les juges populaires se verraient forcés de faire un effort de mémoire considérable et d'évoquer à nouveau les sensations perçues pendant l'instruction de la preuve par le simple mécanisme des lectures.

<sup>45</sup> En ce qui concerne les influences exercées par les médias sur la sérénité du jugement de la composante non professionnelle, cf. G. SPANGHER, "*Processo mediatico*" e giudici popolari nei giudizi delle corti d'assise, dans « La Corte d'assise », 2011, p. 117 et sqq. ; M. PETRINI, *Guidare la giuria verso la decisione giusta*, dans Montagna (par les soins de), *L'assassinio di Meredith Kercher*, cit., p. 420 et sqq.

<sup>46</sup> Du point de vue terminologique, il convient de souligner que, bien que l'article 525, alinéa 2, du Code de procédure pénale italien utilise l'expression « juges suppléants », l'article 26 de la loi n° 287 du 10 avril 1951, pour faire

partie de l'article 525, alinéa 2, du Code de procédure pénale italien, est appelé à assister au déroulement des débats, afin de pouvoir remplacer, si nécessaire, un membre du collège, au cas où celui-ci serait dans l'impossibilité de poursuivre ses fonctions, sans qu'il soit nécessaire de renouveler toute l'instruction par débats<sup>48</sup>.

La possibilité d'ajouter les juges « suppléants »<sup>49</sup> au collège, sous un nombre ne dépassant pas dix, est remise à la discrétion du Président de la *Corte d'assise*, qui, conformément à l'article 26 de la loi n° 287 du 10 avril 1951, peut procéder à la désignation dans les cas où la durée du débat menace de se prolonger<sup>50</sup>, c'est-à-dire chaque fois que cela apparaît « dans tous les cas opportun ».

Une fois qu'ils sont entrés dans la chambre du conseil, les juges – qu'ils soient titulaires ou suppléants – procèdent à la délibération du jugement par le biais d'une procédure de vote qui est régie par l'article 527, alinéa 2, du Code de procédure pénale italien, selon lequel « dans le cadre des jugements devant la *Corte d'assise*, les juges populaires votent en premier lieu, en commençant par celui d'entre eux qui est le moins âgé »<sup>51</sup>.

---

référence aux juges qui assistent aux débats qui sont appelés à compléter l'organe de jugement uniquement au cas où un membre serait empêché de poursuivre ses fonctions, a recours à l'expression « juges supplémentaires ».

<sup>47</sup> L'expression a été forgée à partir de P. RENON, *Mutamento del giudice penale e rinnovazione del dibattimento*, Giapichelli, Turin, 2008, p. 211, auquel il convient de se référer pour un examen plus approfondi.

<sup>48</sup> L'article 525, alinéa 2, du Code de procédure pénale italien prévoit en effet que « si les juges suppléants doivent participer à la décision à la place des juges titulaires qui sont empêchés d'assister à la procédure, les mesures déjà adoptées ne conservent leurs effets que si elles n'ont pas été expressément révoquées ».

<sup>49</sup> Il faut toutefois ajouter que la figure du juge suppléant a soulevé de nombreuses incertitudes étant donné que celui-ci – avant de prendre la place du juge titulaire – assiste dans un rôle qui est celui d'un « spectateur » du débat, mais n'exerce pas les fonctions réelles d'un « juge », ce qui fait courir le risque d'ignorer le principe de l'impossibilité de changer de juge.

<sup>50</sup> La durée de la procédure peut être évaluée par le Président de la *Corte d'assise* sur la base de certains facteurs indicatifs, pour la détermination desquels il convient de consulter P. DORIGO, *Commento al D.L. 6/2/1986 n. 18 – L.24/3/1986 n. 79 (corti d'assise)*, dans « Legislazione penale », 1986, pp. 411-413.

<sup>51</sup> L'article 527 du Code de procédure pénale italien détermine quelles sont les différentes phases selon lesquelles doit s'organiser le délibéré du collège : le collège, sous la direction du président est appelé, avant toute chose, à se prononcer sur les questions préliminaires qui ne sont pas encore résolues. Au cas où la résolution de ces questions n'empêche pas l'examen de la substance, le collège devra délibérer aussi bien sur les questions de fait que sur les questions de droit. La norme prescrit de manière expresse que tous les juges doivent exprimer un avis motivé sur chaque question, indépendamment du vote ayant été donné sur les autres questions précédemment traitées. Pour finir, le lé-

De cette manière, le législateur entend préserver le caractère naturel de la délibération de la composante non professionnelle, en évitant que l'autorité du magistrat professionnel, au début du vote, puisse influencer la conviction des juges populaires, en conditionnant leur décision. Dans le même ordre d'idées, le législateur a prévu que, parmi les juges populaires, ce soit le juge le moins âgé qui doit voter le premier, en partant de l'idée que ce dernier est également celui qui est le moins en mesure d'influencer la décision des autres juges non professionnels.

Cependant, s'il est vrai que les modalités de délibération du jugement de la part de l'organe collégial qui sont décrites plus haut visent à garantir la formation de la libre conviction des juges populaires, il est également vrai que la présence des deux magistrats professionnels, ainsi que les activités de direction qui sont menées à bien par le Président font courir le risque, même dans le contexte du secret de la chambre du conseil<sup>52</sup>, d'une pression indue s'exerçant sur la délibération des membres non professionnels, lesquels finissent par « ratifier » le travail effectué par le magistrat professionnel<sup>53</sup>.

Et même dans le cas où la majorité des juges populaires entendrait s'écarter de l'opinion des magistrats professionnels, ceux-ci seraient dans tous les cas encore en mesure de porter préjudice à la volonté collégiale, en donnant lieu au phénomène aussi grave que peu fréquent des « motivations suicidaires »<sup>54</sup>.

---

gislature fait de la majorité le critère délibératif de référence et prévoit également que, dans le cas d'une égalité des voix, c'est la solution la plus favorable pour le prévenu qui prévaut.

<sup>52</sup> Le secret de la délibération représente, de l'avis de MONTAGNA, *Il ruolo della giuria nel processo penale italiano ed in quello statunitense*, cit., p. 269, « le principal obstacle pour une analyse scientifique » du parcours de délibération.

<sup>53</sup> On trouve du même avis, MONTAGNA, *Il ruolo della giuria nel processo penale italiano ed in quello statunitense*, cit., p. 271, qui oppose aux normes fixées par la législation en vue de garantir l'indépendance de jugement des juges populaires une « coutume pratique » qui permet d'entrevoir une réalité tout à fait différente. Sur ce point, voir également GRASSO, *Giuria e Corte d'assise*, cit., p. 308, lequel, en procédant par « suppositions », souligne l'influence inévitable que les magistrats professionnels exercent sur les juges non professionnels.

<sup>54</sup> L'éventualité des motivations suicidaires est approfondie par différents auteurs, parmi lesquels, E. ALTAVILLA, *La sentenza della Corte d'assise*, dans « Rivista penale », 1938, p. 654 et sqq. ; G. ESCOBEDO, *Le sentenze suicide*, Fratelli Bocca editori, Milan, 1943; P. GIUDICE, *Le cosiddette sentenze "suicide" in Corte di Cassazione*, dans « Rivista penale », 1942, pp. 389-395; G. BELLAVISTA, *Studi sul processo penale*, Giuffrè, Milan, 1976; P. CALAMANDREI, *Giustizia suicida*, dans *Il ponte*, 1950, pp. 187-195; et, pour finir, GARLATI, *L'inconscio inquisitorio. L'eredità del codice rocco nella cultura processualpenalistica italiana*, cit., pp. 234-236.

Il s'agit d'un véritable « défaut du collègue hétérogène »<sup>55</sup>, qui contribue à mettre en évidence la difficile coexistence entre les magistrats professionnels et les juges populaires. Cela se produit chaque fois que le juge professionnel<sup>56</sup> ne partage pas l'avis exprimée par les membres non professionnels. Chargé de rédiger l'exposé des motifs, il doit donc introduire dans celui-ci « les arguments soutenant une conviction qu'il [...] n'a pas »<sup>57</sup>. Toutefois, il a pu advenir qu'il le fasse en se servant, sciemment, d'une manière déplorable de ses capacités techniques, ce « pour élaborer une motivation imparfaite et pour préparer ainsi son annulation, afin de voir triompher sa thèse de manière définitive »<sup>58</sup>. En d'autres termes, le Président ou le juge adjoint, plutôt que de voir entérinée la décision ayant été prise par la majorité des juges populaires<sup>59</sup>, rédige l'exposé des motifs d'une manière qui est ouvertement contraire au dispositif, dans le but d'en favoriser le rejet en cas de recours contre celui-ci.

Par la motivation « suicidaire » – également connue sous le nom de « anti-motivation »<sup>60</sup> – le juge rédacteur, par conséquent, finit par remplacer la volonté du collègue par la sienne propre. De telles circonstances vont évidemment à l'encontre des principes fondamentaux régissant les délibérations collégiales<sup>61</sup>, selon lesquelles les

---

<sup>55</sup> C'est en ces termes que s'exprime CAVALLA, *I giudizi di corte d'assise*, dans *Problemi della Corte d'Assise. Convegno di studio Enrico De Nicola*, cit., p. 137, à propos des motivations suicidaires.

<sup>56</sup> La loi n° 287 du 10 avril 1951 prescrit, en effet, que le jugement doit être rédigé « d'habitude » par le président ou par un autre magistrat, sans cependant exclure la possibilité qu'il le soit par un juge populaire. Toutefois, comme cela a été mis en évidence par U. ALOISI, *Le nostre Corti d'assise*, dans « *Rivista italiana di diritto penale* », 1937, p. 13, la pratique des faits laisse entendre qu'il s'agit là d'un événement très rare, perçu comme étant une anomalie, étant donné que le juge populaire est d'habitude dans l'incapacité de remplir une tâche de ce genre, vu qu'il n'a aucune maîtrise des concepts juridiques. Pour une reconstruction sur ce point, voire R. ORLANDI *L'anti-motivazione (o delle sentenze suicide)*. In *ricordo di una coraggiosa battaglia di Gennaro Escobedo*, dans « *Giustizia penale* », III, 2021, c. 116.

<sup>57</sup> Dans le même sens, CAVALLA, *I giudizi di Corte d'assise*, cit., p. 137.

<sup>58</sup> Dans le même sens, G. MUSILLAMI, *Ancora sulla sentenza della Corte di assise*, dans « *Rivista penale* », 1938, p. 660.

<sup>59</sup> CAVALLA, *I giudizi di Corte d'assise*, cit., p. 137, voit dans les motivations suicidaires le « dernier recours » dont les juges professionnels disposent pour dominer la conviction des juges populaires.

<sup>60</sup> Voir dans ce sens, ESCOBEDO, *Le sentenze suicide*, cit., p. 1 et sqq.

<sup>61</sup> Les préoccupations du législateur concernant le grave phénomène des motifs suicidaires apparaissent dans l'article

---

décisions des différentes personnes doivent être ramenées à une unité non fractionnable, qui puisse refléter la conviction de la majorité sans faire transparaître les opinions personnelles des juges.

## 5. *Le contrôle exercé par la Corte d'assise d'appello sur la décision*

Le rapport de « subordination » qui – comme on vient de le mettre en évidence – peut apparaître au moment de la décision entre les juges professionnels et les juges populaires risque d'être encore plus net au sein de la *Corte d'assise d'appello*, organe statuant au deuxième degré, qui tranche sur un appel ayant été interjeté contre l'arrêt rendu par la *Corte d'assise*<sup>62</sup>.

Les principales difficultés que connaissent les juges populaires lorsqu'il s'agit d'apporter une participation active au jugement en appel résident dans la structure même de cette procédure au second degré<sup>63</sup>.

Le jugement au deuxième degré se caractérise, en effet, par ce qu'il doit être principalement « cartulaire », c'est-à-dire rendu sur la base d'une simple relecture des

---

2 alinéa 1 lettre cc) du décret législatif du 23 février 2006, en vertu duquel constitue une infraction disciplinaire de la part du magistrat, « l'adoption délibérée de mesures affectées par une incompatibilité évidente entre le dispositif et la motivation, en mesure de révéler une contradiction pré-constituée et sans équivoque sur le plan logique des contenus ou de l'argumentation ». Sur ce sujet en renvoie largement à P. FIMIANI-M. FRESA, *Gli illeciti disciplinari dei magistrati ordinari*, Giappichelli, Turin, 2013, pp. 151-153.

<sup>62</sup> Pour un examen de la procédure devant la *Corte d'assise d'appello*, voir A. DALL'ORA, *L'impugnazione nel giudizio di assise*, dans AA.VV., *Problemi della Corte d'Assise. Convegno di studio Enrico De Nicola*, cit., p. 238 et sqq. ; U. GUARNERA, *Sul funzionamento delle Corti d'assise d'appello*, dans « Giustizia penale », 1952, III, c. 124; M. PISANI, *La corte d'assise e il giudizio di appello*, dans « Rivista italiana di diritto e procedura penale », 2010, p. 3 et sqq. ; PETRINI, *Guidare la giuria verso una decisione giusta*, cit., p. 422 et sqq. ; G. VISMARA, *L'appello contro le sentenze della Corte d'assise*, dans « Rivista di diritto processuale », 1981, p. 121 et sqq.

<sup>63</sup> De nombreux auteurs, en traitant de la participation populaire à l'administration de la justice, s'arrêtent sur les difficultés que rencontrent les juges populaires dans le jugement basé sur les actes du procès au deuxième degré. Parmi ceux-ci, voir ALTAVILLA, *La Corte d'assise*, cit., pp. 42-43; A. CASALINUOVO, *La Corte di Assise*, Giuffrè, Milan, 1964, p. 70 ; FIORELLI, *La Corte d'assise di fronte al sapere scientifico*, cit., pp. 176-177; GRASSO, *Giuria e Corte d'assise*, cit., pp. 326-327; MONTAGNA, *Il ruolo della giuria nel processo penale italiano ed in quello statunitense*, cit., p. 271 et sqq. ; PETRINI, *Guidare la giuria verso la decisione giusta*, cit., p. 422 et sqq. ; PISANI, *La Corte d'assise e il giudizio di appello*, cit., p. 3 et sqq. ; DALL'ORA, *L'impugnazione nel giudizio di assise*, cit., p. 238 et sqq.

éléments apparus pendant l'instruction par débat au premier degré. Le législateur a choisi de priver le juge d'appel de la faculté de prendre directement connaissance des sources de la preuve, en limitant au domaine de l'« exceptionnel » les hypothèses de renouvellement du débat, ce qui fait qu'il n'est possible de procéder à une reprise des preuves ayant déjà été obtenues en première instance ou à l'acquisition de nouvelles preuves que dans certains cas, qui sont strictement indiqués par l'article 603 du Code de procédure pénale italien<sup>64</sup>.

Et la nature exceptionnelle des cas dans lesquels il est possible d'examiner les sources de preuve de manière directe a pour résultat final d'affecter, de manière significative, le « bon sens » des juges populaires, qui, en n'assistant pas à la formation de la preuve dans le débat contradictoire des parties, sont privés de la seule garantie qui soit « nécessaire pour élaborer un état d'âme qui puisse ensuite se traduire par un apport autonome à la décision »<sup>65</sup>.

De fait, la simple relecture des procès-verbaux du jugement de première instance empêche le juge populaire d'éprouver cet ensemble de sensations et d'impressions, dont la perception, allant au-delà de la simple composante verbale, n'est garantie que par l'oralité du débat contradictoire.

Dans un tel contexte, les juges populaires ne sont guère en mesure de former de manière indépendante leurs propres convictions sur la base d'un « dossier fait de papiers inexpressifs »<sup>66</sup>, sans avoir la possibilité « d'écouter le prévenu et de se rapprocher par conséquent de l'homme qu'ils doivent juger »<sup>67</sup>.

Les difficultés susmentionnées ont amené une partie de la doctrine à soutenir qu'il est nécessaire de rendre obligatoire le renouvellement de l'instruction par débat dans le cadre des jugements devant la *Corte d'assise d'appello*<sup>68</sup>, dans le but de surmonter les

---

<sup>64</sup> Et cela parce que les juges du deuxième degré (professionnels ou populaires) ne sont pas tant appelés à juger les faits que le jugement au premier degré lui-même.

<sup>65</sup> Dans ce sens, FIORELLI, *La Corte d'assise di fronte al sapere scientifico*, cit., p. 177.

<sup>66</sup> Dans ce sens, CASALINUOVO, *La Corte di Assise*, cit., p. 91.

<sup>67</sup> Toujours dans ce sens, CASALINUOVO, *La Corte di Assise*, cit., p. 91. On trouve du même avis, GRASSO, *Giuria e Corte d'assise*, cit., p. 327, qui exclut que les juges populaires puissent contribuer utilement à la décision, si ceux-ci ne peuvent pas se rapprocher « de l'homme qu'il faut juger ».

<sup>68</sup> À cet égard, PISANI, *La Corte d'assise e il giudizio di appello*, cit., p. 3 et sqq, fait référence à la proposition faite au

---

hésitations dont font preuve les juges populaires lorsqu'il s'agit de contribuer à l'évaluation en l'absence de la « réévocation orale des faits de la cause »<sup>69</sup>. En d'autres termes, on a proposé de sauvegarder la participation populaire dans les jugements en appel, par le biais de l'obligation de répéter la preuve du jugement de première instance, comme si la clause de la « nécessité absolue », telle qu'elle est prévue par l'article 603, alinéa 3, du Code de procédure pénale italien, devait toujours faire partie des jugements en appel dont le juge est saisi dans le cadre d'une composition « mixte ».

Une telle proposition, nonobstant les avantages indiscutables que les juges populaires pourraient obtenir d'une perception directe des preuves, n'a jamais été réellement mise en vigueur, étant donné que l'obligation de renouveler le débat risquerait de « dénaturer » la structure globale actuelle du jugement d'appel, entraînant, qui plus est, un alourdissement de la charge judiciaire qui pèse sur les cours d'assises d'appel<sup>70</sup>.

Mais les difficultés que rencontrent les juges populaires lorsqu'il s'agit de participer activement au jugement « cartulaire » (sur les pièces écrites de la cause) au deuxième degré proviennent non seulement de l'absence de perception directe des preuves, mais aussi du manque de connaissance des actes provenant du premier degré.

En effet, les juges professionnels « ont une possibilité d'accéder et de contrôler les actes du procès qui est bien différente par rapport à celle que possèdent, dans la pratique, les six autres juges populaires »<sup>71</sup>. À cela vient s'ajouter la situation

---

parlement de permettre le renouvellement du système probatoire utilisé au premier degré, éventuellement sur demande de la part du juge populaire. On trouve, pour appuyer cette possibilité de renouveler le débat du premier degré, DALL'ORA, *L'impugnazione nel giudizio di assise*, cit., pp. 241-242, selon lequel, dans les limites des chapitres ou points de l'arrêt attaqué, il faut rendre obligatoire l'évaluation directe, par les juges populaires, de toutes les preuves concernant la matière devant être traitée. Tout ceci sans préjuger du fait, précise l'auteur, que, dans les cas où le recours de l'appelant s'appuie sur des motifs de droit, plutôt que de fait, le renouvellement n'aura pas lieu. Une telle possibilité est sévèrement critiquée par CAVALLA, *I giudizi di corte d'assise*, cit., p. 141, selon qui « le juge populaire ne peut évaluer l'opportunité ou la nécessité de renouveler le débat, en tout ou en partie ». On trouve du même avis également, GUARNERA, *Sul funzionamento delle Corti d'assise d'appello*, cit., c. 123.

<sup>69</sup> Et encore, FIORELLI, *La Corte d'assise di fronte al sapere scientifico*, cit., p. 178.

<sup>70</sup> Pour une critique de la proposition figurant ci-dessus, étant donné qu'elle nuit à l'économie de la procédure, voir VISMARA, *L'appello contro le sentenze della Corte d'assise*, cit., p. 121 et sqq.; PETRINI, *Guidare la giuria verso la decisione giusta*, cit., p. 424.

<sup>71</sup> Voir dans ce sens, MONTAGNA, *Il ruolo della giuria nel processo penale italiano ed in quello statunitense*, cit., p. 273,

physiologiquement dominante occupée par l'un des deux juges professionnels (le « giudice relatore »), qui, étant chargé de la reconstruction et de l'illustration des faits aux autres membres du collège des juges demeure le seul à pouvoir prendre bien à l'avance entièrement connaissance des actes.

Afin de rééquilibrer le fossé « cognitif » existant entre la composante non professionnelle et la composante professionnelle, une circulaire ministérielle de 1963, n° 4/2240/14, avait tenté de remédier à l'insuffisance des informations que possédaient les juges populaires quant aux actes du procès de première instance, en prévoyant que « des copies de l'arrêt attaqué, des motifs de l'appel et des autres actes du procès que le Président de la Cour estime [rait], suivant son jugement éclairé, particulièrement importantes soient rapidement remises à chaque juge populaire »<sup>72</sup>.

Toutefois, le Code de procédure de 1988 n'a pas accueilli les suggestions qui figuraient dans la circulaire en question : l'article 164 des dispositions de mise en application du Code de procédure pénale stipule, en effet, que les parties, si elles font appel de l'arrêt, doivent présenter au greffe deux copies de l'acte d'appel, probablement « destinées aux deux magistrats professionnels »<sup>73</sup>. De cette manière, on a totalement négligé la présence des six juges populaires, pour lesquels le législateur ne semble pas avoir prévu le dépôt de copies de l'acte d'appel, avec des répercussions évidentes sur la formation de leur conviction indépendante.

En bref, le risque que l'on court est que « des voies différenciées d'accès à l'information »<sup>74</sup>, entre les juges populaires et les juges professionnels, puissent finir par amoindrir de manière inévitable l'indépendance de jugement de la composante non

---

à laquelle on renvoie en ce qui concerne les distorsions du système lorsqu'il s'agit de garantir un accès homogène à tous les composants de la *Corte d'assise d'appello* aux informations du jugement de premier degré.

<sup>72</sup> Pour un commentaire concernant cette circulaire, on renvoie une fois encore à BOCCHI, *La partecipazione popolare in assise nella relazione dei presidenti delle Corti (1958-1974)*, cit., p. 122.

<sup>73</sup> Voir, encore une fois, MONTAGNA, *Il ruolo della giuria nel processo penale italiano ed in quello statunitense*, cit., p. 274.

<sup>74</sup> C'est dans ces termes que s'exprime L. LANZA, *Emozioni e libero convincimento nella decisione del giudice penale*, dans *Criminalia*, 2011, p. 370, selon lequel les juges professionnels disposent, dans tous les cas, d'une « une vitesse d'accès et de contrôle sur les résultats de la procédure qui, dans la pratique, n'est pas et ne veut pas être la même que celle des six autres juges populaires ».

---

professionnelle. Seule, en effet, une connaissance homogène des procès-verbaux du premier jugement et la possibilité d'accéder de manière identique aux informations de la part des différents membres du collège est en mesure de garantir que « la participation et surtout la délibération finale des juges populaires soient, autant que possible, autonomes et réalisées en pleine connaissance de cause »<sup>75</sup>.

Or, de telles considérations générales suffisent pour deviner que le déficit d'autonomie décisionnelle des juges populaires, qui est déjà évident dans le jugement au premier degré, est encore davantage exacerbé dans la *Corte d'assise d'appello*<sup>76</sup>, dans laquelle la fonction purement subalterne de la composante non professionnelle finit par atteindre son apogée.

La seule solution, par conséquent, pour revitaliser le rôle du juge populaire, de telle sorte qu'il ne soit pas définitivement relégué au rôle d'« antiquité incapable de survivre dans une société, comme la société moderne »<sup>77</sup>, demeure celle qui consiste à mettre en valeur la dialectique du procès afin de préserver cette « fraîcheur émotionnelle »<sup>78</sup> dont la composante non professionnelle apporte à la délibération finale et de rendre de cette manière efficace sa contribution au jugement.

---

<sup>75</sup> Dans le même sens, PETRINI, *Guidare la giuria verso la decisione giusta*, cit., p. 422. Du même avis, BOCCHI, *La partecipazione popolare in Assise nelle relazioni dei presidenti delle corti*, cit., p. 123, selon qui, si l'on veut garantir une certaine collégialité dans le prononcé, on ne peut se passer d'un organe qui soit homogène lorsqu'il s'agit de garantir « l'égalité d'information de ses membres ».

<sup>76</sup> De la même opinion GRASSO, *Giuria e Corte d'assise*, cit., p. 326, selon lequel « dans le jugement en appel, les défauts du jugement au premier degré sont encore exacerbés ». Dans le même sens, FIORELLI, *La Corte d'assise di fronte al sapere scientifico*, cit., p. 176, selon lequel dans le cadre du procès d'appel est encore exacerbé le « déficit cognitif » dont souffrent déjà les juges populaires au cours du premier jugement. Voir enfin, CAVALLA, *I giudizi di corte d'assise*, cit., p. 140, pour lequel la fonction « chorégraphique » des juges populaires atteint un niveau maximum dans les jugements en appel.

<sup>77</sup> Dans ce sens, AMODIO, *Giustizia popolare, garantismo e partecipazione*, cit., p. 1.

<sup>78</sup> L'expression est tirée de ALTAVILLA, *La Corte d'assise*, cit., p. 39.

---